

STATUTS DE L'ASSOCIATION ENFANCE VALAIS

ARTICLES

1. Nom
2. Buts et Missions
3. Admissions
4. Sortie
5. Exclusion
6. Droit à l'avoir social
7. Cotisations
8. Autres ressources
9. Organes
10. Assemblée générale
11. Quorum
12. Comité
13. Signatures
14. Durée de fonction
15. Vérificateurs des comptes
16. Dissolution
17. Liquidation en cas de dissolution de l'association
18. Entrée en vigueur

Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

I. Nom

Article 1

ENFANCE VALAIS est une association professionnelle cantonale sans but lucratif, au sens des art. 60ss du CCS. Elle représente les institutions ainsi que les cadres dirigeants des structures d'accueil de l'enfance préscolaires et parascolaires valaisannes. Le siège de l'association est au domicile du Président. Sa durée est indéterminée.

Article 2

L'association a pour buts:

- de rassembler les institutions et les cadres dirigeants des structures d'accueil de l'enfance du Valais ;
- d'être une plate-forme d'échanges, de ressources et de transmissions d'informations ;
- de soutenir l'action de ses membres et d'être leur représentant ;
- d'informer ses membres des évolutions touchant au monde de l'accueil de l'enfance et à ses enjeux ;
- de promouvoir le développement et l'amélioration des institutions de l'enfance et veiller à leur soutien par les pouvoirs publics ;
- de participer aux diverses actions en lien avec l'accueil de l'enfance en défendant les intérêts des institutions mais aussi des enfants et des familles ;
- de participer aux différentes négociations avec les autorités communales et cantonales.

ENFANCE VALAIS est partenaire et/ou collabore avec :

- les associations cantonales et intercantionales
- les instances communales et cantonales
- les écoles

II. Membres

Article 3

L'Association est composée des membres suivants exerçant en Valais :

- les institutions préscolaires et parascolaires ;
- les responsables/directeurs d'institutions de l'enfance ;
- les adjoints de direction ;
- les responsables pédagogiques ;
- les membres passifs¹ ;
- les membres d'honneur².

Toute institution ou cadre dirigeant d'une institution peut demander par écrit au comité de l'association de faire partie de celle-ci. Les demandes d'admission sont soumises au comité, qui a la compétence de les accepter ou de les refuser. Ce dernier informe l'assemblée générale des adhésions qu'il a validées durant l'exercice écoulé.

¹ Le membre passif paye la cotisation mais ne participe pas forcément à la vie de l'association.

² Le membre d'honneur a contribué au développement de l'association de manière particulièrement méritante. Il ne paye pas de cotisation.

Le comité propose les membres d'honneur et les membres passifs qui seront soumis à l'assemblée générale pour approbation par les membres présents. Les membres passifs et d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

L'admission est effective après le paiement de la première cotisation.

Article 4

La qualité de membre actif se perd :

- lors de la démission de sa fonction ;
- lors de la cessation d'activité ;
- en cas de décès ;
- par démission écrite ;
- par exclusion.

Article 5

L'exclusion d'un membre peut être notamment prononcée par le comité :

- en cas de violation grave des statuts ;
- en cas de gestion déloyale ;
- lors de la commission de faits portant gravement préjudice aux intérêts de l'association ;
- lors de non-paiement des cotisations après 3 rappels.

Article 6

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Article 7

Les montants des cotisations des membres actifs et passifs sont définis par le comité et proposés lors de l'assemblée générale pour approbation. Tous les membres doivent s'acquitter des cotisations annuelles validées par l'assemblée générale. Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice social.

Les montants des cotisations font l'objet d'un avenant à ces présents statuts.

Article 8

Les ressources de l'association sont :

- cotisations annuelles ;
- subventions ;
- dons et legs ;
- produit des manifestations de l'association.

IV. Organisation

Article 9

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Article 10

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle prend les décisions à la majorité des membres présents³. Elle se réunit au minimum une fois par an au mois de janvier, sur convocation du comité, adressée au moins 20 jours à l'avance par courrier électronique. La convocation mentionne l'ordre du jour et toute modification éventuelle des statuts.

L'assemblée générale :

- prend acte le rapport de gestion et donne décharge au comité ;
- approuve les comptes et donne décharge aux vérificateurs des comptes;
- accepte le budget ;
- élit le comité et son Président et les vérificateurs de comptes ;
- valide les montants des cotisations ;
- valide les statuts ;
- décide de la dissolution de l'association ;
- délibère sur tout autre objet à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur demande d'un cinquième (1/5) des membres. Chaque membre a le droit de faire des propositions qui seront envoyées au comité d'abord, puis soumises à l'assemblée générale, au moins un mois à l'avance.

Article 11

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre actif présent a le droit à une voix. Les décisions se prennent à la majorité des votants. En cas d'égalité, le président a une seconde voix ou voix prépondérante. Les votations se font à main levée à moins que 5 membres ne demandent le scrutin secret.

Article 12

Les membres du comité œuvrent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Ces dédommagements sont validés par le comité.

Le comité exécutif se compose d'un minimum de trois membres nommés par l'assemblée générale. Il s'organise lui-même et a pour tâche de réaliser et maintenir les buts et missions de l'association. Il est chargé de représenter l'association. Le comité gère les finances de l'association et ses engagements sont uniquement garantis par sa fortune sociale. Le comité propose le montant des cotisations. Celles-ci sont décidées et avalisées par l'assemblée générale. Les décisions du comité se prennent à la majorité des membres présents.

Article 13

Le comité engage valablement l'association par la signature collective à deux.

³ La moitié + 1.

Article 14

Les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans ; ils sont rééligibles.

Article 15

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale. L'année comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

V. Dispositions finales

Article 16

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de fusion avec une association poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités de la fusion sur proposition du comité.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée générale statue sur l'emploi de l'actif social.
Pour le surplus, sont applicables les dispositions du CCS (articles 60 et suivants).

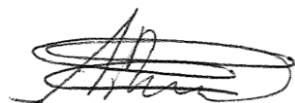
Article 18

Les présents statuts remplacent ceux du 30 janvier 2012.
Ainsi adoptés en Assemblée générale du 30 janvier 2024.

Au nom de l'Assemblée générale :

Co-Présidente

Russo Anoutchka



Co-Président

Rausis JérémY

